

# Règlement intérieur de l'école

Basé sur le Règlement Départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques des Alpes-Maritimes  
(23 juin 2020)

## Année scolaire 2023/2024

L'école Lou Souleu est heureuse d'accueillir votre enfant dans le respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité. Chacun est soumis au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée. Le respect entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### ARTICLE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

#### 1.1. Admission et Scolarisation

L'enfant a le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle. L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. Tous les enfants sont inscrits par la directrice suite à la présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie, du carnet de vaccination et du livret de famille. L'élève en situation de handicap est scolarisé dans l'école de son secteur. Un certificat de radiation est délivré si l'élève quitte l'école, l'enseignant lui remet son dossier scolaire. Dans le cas d'un trouble de la santé, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est mis en place avec l'aide du médecin scolaire.

#### 1.2. Organisation du temps scolaire et des APC

Les horaires du temps scolaire de notre école sont : de **8h20 à 12h00** et de **13h50 à 16h30**, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. **Les enfants doivent être à l'heure à l'école : la classe commence à 8h30.** En cas de retard, le parent devra sonner au visiophone avenue des Cigales, attendre que l'on puisse venir lui ouvrir et signer le cahier de retard de l'école.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) ont lieu de 12h00 à 12h30 ou de 16h30 à 17h00. Elles permettent un accompagnement ponctuel des élèves dans le domaine de la maîtrise du langage et de la lecture en priorité. L'accord des parents est nécessaire pour participer à ces activités.

#### 1.3. Fréquentation de l'école

La loi du 26 juillet 2019 a mis en place l'instruction obligatoire à partir de 3 ans. Le parent qui inscrit son enfant à l'école s'engage à une fréquentation régulière. **En cas d'absence d'un élève, ses parents doivent prévenir l'école avant 8h00 sur Toute Mon Année et penser à la régulariser à son retour par un mot sur papier libre, qui sera conservé dans le cahier d'appel de la classe (article R 131-5).** Après 4 demi-journées d'absences sans motif légitime dans le mois, la directrice informera le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. En cas de maladie contagieuse ou port de plâtre ou béquilles, l'enfant ne pourra revenir à l'école

qu'en présence d'un certificat médical de non-contagion.

Concernant les enfants de 3 ans qui feraient la **sieste** à la maison, une demande écrite (formulaire et lettre) sera faite à la directrice et soumise à la validation de l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Les **sorties scolaires** qui ont lieu sur le temps scolaire sont obligatoires ; si elles dépassent les horaires scolaires (notamment les sorties à la journée avec pique-nique), elles sont facultatives et nécessitent la souscription d'une assurance de responsabilité civile et d'individuelle accidents. L'élève ne fournissant pas ces deux attestations ne peut pas participer aux sorties facultatives. Quel que soit le type de sortie, les parents sont informés au préalable par les enseignants.

#### 1.4. Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves est continue et leur sécurité est assurée constamment. Les services de surveillance (accueil, sorties et récréations) sont répartis entre les enseignantes, un tableau de surveillance est affiché.

Les élèves, amenés par leurs parents, sont accueillis 10 minutes avant l'entrée en classe, soit à partir de 8h20 le matin aux 2 portails selon les classes et au portail de la cour du bas à 13h50. A 12h00 et à 16h30, **ils sont remis aux parents ou à une personne autorisée par écrit UNIQUEMENT (présentation de la carte d'identité nécessaire si la personne n'est pas connue des enseignants)** aux 2 portails selon les classes. Sans décision de justice communiquée à la directrice de l'école, chacun des deux parents est réputé être détenteur de l'autorité parentale et jouit des mêmes droits. Il peut donc faire seul tout acte usuel concernant la vie scolaire de son enfant et venir le chercher à tout moment. **La responsabilité des enseignants se termine à 12h00 et 16h30, les familles doivent être à l'heure.**

**Dans la mesure du possible, pour assurer au mieux la sécurité de vos enfants, nous vous demandons de limiter au maximum les changements d'organisation de la sortie à 16h30. Si vous devez le faire exceptionnellement, conformément au règlement municipal du périscolaire 48 heures à l'avance au guichet unique, pensez à prévenir aussi l'enseignant sur *Toute Mon Année*.** En cas de grève des enseignants, un service d'accueil (SMA) peut être mis en place par la commune.

Pendant la durée du temps scolaire, dans des circonstances exceptionnelles, un enfant peut être autorisé à quitter l'école, à condition qu'une personne autorisée vienne le chercher. Cette personne doit signer une décharge de responsabilité auprès de l'enseignant.

Lors des récréations, les enseignants assurent la surveillance des élèves et donc leur sécurité. Les parents et les enseignants encouragent les enfants à prévenir immédiatement l'enseignant de service dans la cour s'ils se blessent ou s'ils rencontrent de problèmes avec d'autres camarades (prévention contre le harcèlement à l'école). Selon la gravité de la blessure, les pompiers pourront être contactés avant les parents.

#### 1.5. Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté (article L. 111-3 du code de l'éducation) et sont les partenaires permanents de l'école. Pour communiquer plus facilement avec les parents, l'équipe enseignante a choisi d'utiliser l'application *Toute Mon Année* en cahier de liaison. Au moins un des deux parents s'engage à l'installer, sauf dans les cas des familles séparées où les deux parents doivent l'installer. Les parents penseront à signaler tout changement de situation familiale, de domicile ou de numéro de téléphone.

En début d'année, les parents sont conviés à une réunion de rentrée en présence de la directrice et de l'enseignant de leur enfant. Durant l'année scolaire, parents et enseignants se rencontrent aussi souvent que nécessaire à la demande de l'un ou

l'autre en prenant rendez-vous par le biais de l'application *Toute Mon Année*.

Le carnet de suivi des apprentissages sera rempli par les enseignants, deux fois par an en janvier et en juin (pour les PS en juin uniquement), et transmis aux familles. Pour les Grandes Sections uniquement, une fiche de synthèse des acquis scolaires sera remplie et transmise aux familles au mois de juin, à destination de l'école élémentaire.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en se présentant aux élections des Représentants des Parents d'Elèves. **La directrice et les représentants des parents d'élèves élus (rpe.lousouleu@outlook.fr) sont des interlocuteurs privilégiés que les parents peuvent solliciter sans hésiter.**

## 1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

La directrice veille à la bonne marche de l'école et informe M le Maire en cas de risque constaté.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, l'accès à l'école est interdit à toute personne qui n'y aurait pas été conviée. En cas de rendez-vous, réunion... l'identité des personnes et le contenu des sacs sont vérifiés. Toute personne intervenant auprès des élèves doit être au préalable autorisée par la directrice.

**Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont désinfectés régulièrement. Le protocole sanitaire établi par l'Education Nationale est rigoureusement mis en œuvre, en cas de pandémie notamment.** Il est transmis aux parents d'élèves lors de ces mises à jour.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte et aux abords de l'école (article D.521-17).

Chaque enfant doit se présenter à l'école en parfait état de santé et de propreté. Les élèves doivent avoir une coupe de cheveux et une tenue vestimentaire correctes (éviter les chaussures qui ne maintiennent pas le pied). Toute pédiculose persistante sera signalée à la famille par écrit.

Les enseignantes et ATSEM sont habilitées à effectuer les premiers soins aux enfants, **mais en aucun cas à leur donner des médicaments, même avec une ordonnance (hormis pour les PAI).** Il est **INTERDIT de mettre des médicaments dans le cartable des enfants.**

Il est interdit d'apporter à l'école de la nourriture (*sauf le goûter pour les enfants participant aux APC et non inscrits à l'accueil du soir*), des sucreries, des bijoux, des téléphones portables et lecteurs de musique ainsi que tout objet susceptible d'être dangereux, en particulier : cutters, couteaux, allumettes, briquets... ainsi que les écharpes (tours de cou autorisés). **Tous les jouets sont interdits, à part les doudous et tétines.** Tout objet interdit trouvé en la possession d'un enfant sera confisqué et rendu aux parents, quel que soit son état, sur demande écrite exclusivement. L'école n'est pas responsable des vêtements égarés. Nous vous recommandons de **marquer tous les vêtements au nom de votre enfant** (surtout les vestes, gilets, bonnets que les enfants enlèvent plusieurs fois dans la journée) et le matériel scolaire personnel de votre enfant (cartable notamment).

Durant l'année, des exercices d'évacuation en cas d'incendie et de sécurité sont mis en place dans le cadre du Plan de Prévention et de Mise en Sécurité (PPMS). La directrice informe les parents d'élèves des dates auxquelles ils ont lieu. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école, les compte-rendus des exercices consignés dans le Registre de Sécurité de l'école et sur Securisk.

## ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

### 2.1. Les élèves

Chaque élève a droit à un accueil bienveillant et non discriminant : « tout

châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

De même, « aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale ». *loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 5*

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité : utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité. **Il se déplacera calmement dans les couloirs et escaliers.** Les livres et le matériel scolaire de l'école, qui seraient détériorés, seront remplacés par la famille.

Tout comportement positif sera valorisé ou encouragé. Un élève peut être isolé du groupe pendant un moment sous surveillance si son comportement le nécessite. Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent être portés à la connaissance des familles selon leur gravité. Si l'attitude de l'élève, malgré les adaptations et propositions de l'équipe enseignante, ne s'améliore pas, la directrice peut convoquer une équipe éducative et/ou prévenir l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Il est interdit aux élèves :

- de pénétrer dans les classes pendant les récréations,
- de dégrader les locaux et de toucher, sans permission, au matériel d'enseignement,
- de mâcher du chewing-gum ou de manger en classe,
- de grimper sur les portails, murets et grilles de la cour,
- de sortir des limites autorisées,
- de pratiquer des jeux dangereux,
- d'user de toute forme de violence (physique ou verbale)

## 2.2. Les parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école (article L.411-1). Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement de leur enfant.

Les parents sont garants du respect de **l'obligation d'assiduité** par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité (article L.141-5-1). **Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.**

Tant que le plan Vigipirate Renforcé est maintenu, les parents d'élèves ne sont pas autorisés à entrer dans les locaux, sauf sur invitation du corps enseignant et après vérification de leur identité.

## 2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission et bénéficient de la protection prévue par l'article L.911-4 du code de l'éducation.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils sont, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public

d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

*Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.*

*Dans notre école tout sera mis en place pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les bons comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide et respect d'autrui.*

*Aussi pour le bon fonctionnement de l'école et le bien-être de chacun, nous remercions parents et enfants de leur collaboration au respect de ce règlement.*

***Le présent règlement sera lu et commenté en classe,  
signé par les parents et par l'élève, conservé à la maison.***

Date :

Signature des parents :

Signature de l'élève :

# Règlement intérieur de l'école

Basé sur le Règlement Départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques des Alpes-Maritimes  
(23 juin 2020)

## Année scolaire 2023/2024

L'école Lou Souleu est heureuse d'accueillir votre enfant dans le respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité. Chacun est soumis au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée. Le respect entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## ARTICLE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

### 1.1. Admission et Scolarisation

L'enfant a le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle. L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. Tous les enfants sont inscrits par la directrice suite à la présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie, du carnet de vaccination et du livret de famille. L'élève en situation de handicap est scolarisé dans l'école de son secteur. Un certificat de radiation est délivré si l'élève quitte l'école, l'enseignant lui remet son dossier scolaire. Dans le cas d'un trouble de la santé, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est mis en place avec l'aide du médecin scolaire.

### 1.2. Organisation du temps scolaire et des APC

Les horaires du temps scolaire de notre école sont : de **8h20 à 12h00** et de **13h50 à 16h30**, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. **Les enfants doivent être à l'heure à l'école : la classe commence à 8h30.** En cas de retard, le parent devra sonner au visiophone avenue des Cigales, attendre que l'on puisse venir lui ouvrir et signer le cahier de retard de l'école.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) ont lieu de 12h00 à 12h30 ou de 16h30 à 17h00. Elles permettent un accompagnement ponctuel des élèves dans le domaine de la maîtrise du langage et de la lecture en priorité. L'accord des parents est nécessaire pour participer à ces activités.

### 1.3. Fréquentation de l'école

La loi du 26 juillet 2019 a mis en place l'instruction obligatoire à partir de 3 ans. Le parent qui inscrit son enfant à l'école s'engage à une fréquentation régulière. **En cas d'absence d'un élève, ses parents doivent prévenir l'école avant 8h00 sur Toute Mon Année et penser à la régulariser à son retour par un mot sur papier libre, qui sera conservé dans le cahier d'appel de la classe (article R 131-5).** Après 4 demi-journées d'absences sans motif légitime dans le mois, la directrice informera le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. En cas de maladie contagieuse ou port de plâtre ou béquilles, l'enfant ne pourra revenir à l'école



qu'en présence d'un certificat médical de non-contagion.

Concernant les enfants de 3 ans qui feraient la **sieste** à la maison, une demande écrite (formulaire et lettre) sera faite à la directrice et soumise à la validation de l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Les **sorties scolaires** qui ont lieu sur le temps scolaire sont obligatoires ; si elles dépassent les horaires scolaires (notamment les sorties à la journée avec pique-nique), elles sont facultatives et nécessitent la souscription d'une assurance de responsabilité civile et d'individuelle accidents. L'élève ne fournissant pas ces deux attestations ne peut pas participer aux sorties facultatives. Quel que soit le type de sortie, les parents sont informés au préalable par les enseignants.

#### 1.4. Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves est continue et leur sécurité est assurée constamment. Les services de surveillance (accueil, sorties et récréations) sont répartis entre les enseignantes, un tableau de surveillance est affiché.

Les élèves, amenés par leurs parents, sont accueillis 10 minutes avant l'entrée en classe, soit à partir de 8h20 le matin aux 2 portails selon les classes et au portail de la cour du bas à 13h50. A 12h00 et à 16h30, **ils sont remis aux parents ou à une personne autorisée par écrit UNIQUEMENT (présentation de la carte d'identité nécessaire si la personne n'est pas connue des enseignants)** aux 2 portails selon les classes. Sans décision de justice communiquée à la directrice de l'école, chacun des deux parents est réputé être détenteur de l'autorité parentale et jouit des mêmes droits. Il peut donc faire seul tout acte usuel concernant la vie scolaire de son enfant et venir le chercher à tout moment. **La responsabilité des enseignants se termine à 12h00 et 16h30, les familles doivent être à l'heure.**

**Dans la mesure du possible, pour assurer au mieux la sécurité de vos enfants, nous vous demandons de limiter au maximum les changements d'organisation de la sortie à 16h30. Si vous devez le faire exceptionnellement, conformément au règlement municipal du périscolaire 48 heures à l'avance au guichet unique, pensez à prévenir aussi l'enseignant sur *Toute Mon Année*.** En cas de grève des enseignants, un service d'accueil (SMA) peut être mis en place par la commune.

Pendant la durée du temps scolaire, dans des circonstances exceptionnelles, un enfant peut être autorisé à quitter l'école, à condition qu'une personne autorisée vienne le chercher. Cette personne doit signer une décharge de responsabilité auprès de l'enseignant.

Lors des récréations, les enseignants assurent la surveillance des élèves et donc leur sécurité. Les parents et les enseignants encouragent les enfants à prévenir immédiatement l'enseignant de service dans la cour s'ils se blessent ou s'ils rencontrent de problèmes avec d'autres camarades (prévention contre le harcèlement à l'école). Selon la gravité de la blessure, les pompiers pourront être contactés avant les parents.

#### 1.5. Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté (article L. 111-3 du code de l'éducation) et sont les partenaires permanents de l'école. Pour communiquer plus facilement avec les parents, l'équipe enseignante a choisi d'utiliser l'application *Toute Mon Année* en cahier de liaison. Au moins un des deux parents s'engage à l'installer, sauf dans les cas des familles séparées où les deux parents doivent l'installer. Les parents penseront à signaler tout changement de situation familiale, de domicile ou de numéro de téléphone.

En début d'année, les parents sont conviés à une réunion de rentrée en présence de la directrice et de l'enseignant de leur enfant. Durant l'année scolaire, parents et enseignants se rencontrent aussi souvent que nécessaire à la demande de l'un ou

l'autre en prenant rendez-vous par le biais de l'application *Toute Mon Année*.

Le carnet de suivi des apprentissages sera rempli par les enseignants, deux fois par an en janvier et en juin (pour les PS en juin uniquement), et transmis aux familles. Pour les Grandes Sections uniquement, une fiche de synthèse des acquis scolaires sera remplie et transmise aux familles au mois de juin, à destination de l'école élémentaire.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en se présentant aux élections des Représentants des Parents d'Elèves. **La directrice et les représentants des parents d'élèves élus (rpe.lousouleu@outlook.fr) sont des interlocuteurs privilégiés que les parents peuvent solliciter sans hésiter.**

## 1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

La directrice veille à la bonne marche de l'école et informe M le Maire en cas de risque constaté.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, l'accès à l'école est interdit à toute personne qui n'y aurait pas été conviée. En cas de rendez-vous, réunion... l'identité des personnes et le contenu des sacs sont vérifiés. Toute personne intervenant auprès des élèves doit être au préalable autorisée par la directrice.

**Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont désinfectés régulièrement. Le protocole sanitaire établi par l'Education Nationale est rigoureusement mis en œuvre, en cas de pandémie notamment.** Il est transmis aux parents d'élèves lors de ces mises à jour.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte et aux abords de l'école (article D.521-17).

Chaque enfant doit se présenter à l'école en parfait état de santé et de propreté. Les élèves doivent avoir une coupe de cheveux et une tenue vestimentaire correctes (éviter les chaussures qui ne maintiennent pas le pied). Toute pédiculose persistante sera signalée à la famille par écrit.

Les enseignantes et ATSEM sont habilitées à effectuer les premiers soins aux enfants, **mais en aucun cas à leur donner des médicaments, même avec une ordonnance (hormis pour les PAI).** Il est **INTERDIT** de mettre des médicaments dans le cartable des enfants.

Il est interdit d'apporter à l'école de la nourriture (*sauf le goûter pour les enfants participant aux APC et non inscrits à l'accueil du soir*), des sucreries, des bijoux, des téléphones portables et lecteurs de musique ainsi que tout objet susceptible d'être dangereux, en particulier : cutters, couteaux, allumettes, briquets... ainsi que les écharpes (tours de cou autorisés). **Tous les jouets sont interdits, à part les doudous et tétines.** Tout objet interdit trouvé en la possession d'un enfant sera confisqué et rendu aux parents, quel que soit son état, sur demande écrite exclusivement. L'école n'est pas responsable des vêtements égarés. Nous vous recommandons de **marquer tous les vêtements au nom de votre enfant** (surtout les vestes, gilets, bonnets que les enfants enlèvent plusieurs fois dans la journée) et le matériel scolaire personnel de votre enfant (cartable notamment).

Durant l'année, des exercices d'évacuation en cas d'incendie et de sécurité sont mis en place dans le cadre du Plan de Prévention et de Mise en Sécurité (PPMS). La directrice informe les parents d'élèves des dates auxquelles ils ont lieu. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école, les compte-rendus des exercices consignés dans le Registre de Sécurité de l'école et sur Securisk.

## ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

### 2.1. Les élèves

Chaque élève a droit à un accueil bienveillant et non discriminant : « tout



châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

De même, « aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale ». *loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 5*

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité : utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité. **Il se déplacera calmement dans les couloirs et escaliers.** Les livres et le matériel scolaire de l'école, qui seraient détériorés, seront remplacés par la famille.

Tout comportement positif sera valorisé ou encouragé. Un élève peut être isolé du groupe pendant un moment sous surveillance si son comportement le nécessite. Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent être portés à la connaissance des familles selon leur gravité. Si l'attitude de l'élève, malgré les adaptations et propositions de l'équipe enseignante, ne s'améliore pas, la directrice peut convoquer une équipe éducative et/ou prévenir l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Il est interdit aux élèves :

- de pénétrer dans les classes pendant les récréations,
- de dégrader les locaux et de toucher, sans permission, au matériel d'enseignement,
- de mâcher du chewing-gum ou de manger en classe,
- de grimper sur les portails, murets et grilles de la cour,
- de sortir des limites autorisées,
- de pratiquer des jeux dangereux,
- d'user de toute forme de violence (physique ou verbale)

## 2.2. Les parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école (article L.411-1). Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement de leur enfant.

Les parents sont garants du respect de **l'obligation d'assiduité** par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité (article L.141-5-1). **Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.**

Tant que le plan Vigipirate Renforcé est maintenu, les parents d'élèves ne sont pas autorisés à entrer dans les locaux, sauf sur invitation du corps enseignant et après vérification de leur identité.

## 2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission et bénéficient de la protection prévue par l'article L.911-4 du code de l'éducation.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils sont, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public

d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

*Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.*

*Dans notre école tout sera mis en place pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les bons comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide et respect d'autrui.*

*Aussi pour le bon fonctionnement de l'école et le bien-être de chacun, nous remercions parents et enfants de leur collaboration au respect de ce règlement.*

***Le présent règlement sera lu et commenté en classe,  
signé par les parents et par l'élève, conservé à la maison.***

Date :

Signature des parents :

Signature de l'élève :

# Règlement intérieur de l'école

Basé sur le Règlement Départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques des Alpes-Maritimes  
(23 juin 2020)

## Année scolaire 2023/2024

L'école Lou Souleu est heureuse d'accueillir votre enfant dans le respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité. Chacun est soumis au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée. Le respect entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### ARTICLE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

#### 1.1. Admission et Scolarisation

L'enfant a le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle. L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. Tous les enfants sont inscrits par la directrice suite à la présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie, du carnet de vaccination et du livret de famille. L'élève en situation de handicap est scolarisé dans l'école de son secteur. Un certificat de radiation est délivré si l'élève quitte l'école, l'enseignant lui remet son dossier scolaire. Dans le cas d'un trouble de la santé, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est mis en place avec l'aide du médecin scolaire.

#### 1.2. Organisation du temps scolaire et des APC

Les horaires du temps scolaire de notre école sont : de **8h20 à 12h00** et de **13h50 à 16h30**, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. **Les enfants doivent être à l'heure à l'école : la classe commence à 8h30.** En cas de retard, le parent devra sonner au visiophone avenue des Cigales, attendre que l'on puisse venir lui ouvrir et signer le cahier de retard de l'école.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) ont lieu de 12h00 à 12h30 ou de 16h30 à 17h00. Elles permettent un accompagnement ponctuel des élèves dans le domaine de la maîtrise du langage et de la lecture en priorité. L'accord des parents est nécessaire pour participer à ces activités.

#### 1.3. Fréquentation de l'école

La loi du 26 juillet 2019 a mis en place l'instruction obligatoire à partir de 3 ans. Le parent qui inscrit son enfant à l'école s'engage à une fréquentation régulière. **En cas d'absence d'un élève, ses parents doivent prévenir l'école avant 8h00 sur Toute Mon Année et penser à la régulariser à son retour par un mot sur papier libre, qui sera conservé dans le cahier d'appel de la classe (article R 131-5).** Après 4 demi-journées d'absences sans motif légitime dans le mois, la directrice informera le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. En cas de maladie contagieuse ou port de plâtre ou béquilles, l'enfant ne pourra revenir à l'école

qu'en présence d'un certificat médical de non-contagion.

Concernant les enfants de 3 ans qui feraient la **sieste** à la maison, une demande écrite (formulaire et lettre) sera faite à la directrice et soumise à la validation de l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Les **sorties scolaires** qui ont lieu sur le temps scolaire sont obligatoires ; si elles dépassent les horaires scolaires (notamment les sorties à la journée avec pique-nique), elles sont facultatives et nécessitent la souscription d'une assurance de responsabilité civile et d'individuelle accidents. L'élève ne fournissant pas ces deux attestations ne peut pas participer aux sorties facultatives. Quel que soit le type de sortie, les parents sont informés au préalable par les enseignants.

#### 1.4. Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves est continue et leur sécurité est assurée constamment. Les services de surveillance (accueil, sorties et récréations) sont répartis entre les enseignantes, un tableau de surveillance est affiché.

Les élèves, amenés par leurs parents, sont accueillis 10 minutes avant l'entrée en classe, soit à partir de 8h20 le matin aux 2 portails selon les classes et au portail de la cour du bas à 13h50. A 12h00 et à 16h30, **ils sont remis aux parents ou à une personne autorisée par écrit UNIQUEMENT (présentation de la carte d'identité nécessaire si la personne n'est pas connue des enseignants)** aux 2 portails selon les classes. Sans décision de justice communiquée à la directrice de l'école, chacun des deux parents est réputé être détenteur de l'autorité parentale et jouit des mêmes droits. Il peut donc faire seul tout acte usuel concernant la vie scolaire de son enfant et venir le chercher à tout moment. **La responsabilité des enseignants se termine à 12h00 et 16h30, les familles doivent être à l'heure.**

**Dans la mesure du possible, pour assurer au mieux la sécurité de vos enfants, nous vous demandons de limiter au maximum les changements d'organisation de la sortie à 16h30. Si vous devez le faire exceptionnellement, conformément au règlement municipal du périscolaire 48 heures à l'avance au guichet unique, pensez à prévenir aussi l'enseignant sur *Toute Mon Année*.** En cas de grève des enseignants, un service d'accueil (SMA) peut être mis en place par la commune.

Pendant la durée du temps scolaire, dans des circonstances exceptionnelles, un enfant peut être autorisé à quitter l'école, à condition qu'une personne autorisée vienne le chercher. Cette personne doit signer une décharge de responsabilité auprès de l'enseignant.

Lors des récréations, les enseignants assurent la surveillance des élèves et donc leur sécurité. Les parents et les enseignants encouragent les enfants à prévenir immédiatement l'enseignant de service dans la cour s'ils se blessent ou s'ils rencontrent de problèmes avec d'autres camarades (prévention contre le harcèlement à l'école). Selon la gravité de la blessure, les pompiers pourront être contactés avant les parents.

#### 1.5. Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté (article L. 111-3 du code de l'éducation) et sont les partenaires permanents de l'école. Pour communiquer plus facilement avec les parents, l'équipe enseignante a choisi d'utiliser l'application *Toute Mon Année* en cahier de liaison. Au moins un des deux parents s'engage à l'installer, sauf dans les cas des familles séparées où les deux parents doivent l'installer. Les parents penseront à signaler tout changement de situation familiale, de domicile ou de numéro de téléphone.

En début d'année, les parents sont conviés à une réunion de rentrée en présence de la directrice et de l'enseignant de leur enfant. Durant l'année scolaire, parents et enseignants se rencontrent aussi souvent que nécessaire à la demande de l'un ou

l'autre en prenant rendez-vous par le biais de l'application *Toute Mon Année*.

Le carnet de suivi des apprentissages sera rempli par les enseignants, deux fois par an en janvier et en juin (pour les PS en juin uniquement), et transmis aux familles. Pour les Grandes Sections uniquement, une fiche de synthèse des acquis scolaires sera remplie et transmise aux familles au mois de juin, à destination de l'école élémentaire.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en se présentant aux élections des Représentants des Parents d'Elèves. **La directrice et les représentants des parents d'élèves élus (rpe.lousouleu@outlook.fr) sont des interlocuteurs privilégiés que les parents peuvent solliciter sans hésiter.**

## 1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

La directrice veille à la bonne marche de l'école et informe M le Maire en cas de risque constaté.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, l'accès à l'école est interdit à toute personne qui n'y aurait pas été conviée. En cas de rendez-vous, réunion... l'identité des personnes et le contenu des sacs sont vérifiés. Toute personne intervenant auprès des élèves doit être au préalable autorisée par la directrice.

**Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont désinfectés régulièrement. Le protocole sanitaire établi par l'Education Nationale est rigoureusement mis en œuvre, en cas de pandémie notamment.** Il est transmis aux parents d'élèves lors de ces mises à jour.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte et aux abords de l'école (article D.521-17).

Chaque enfant doit se présenter à l'école en parfait état de santé et de propreté. Les élèves doivent avoir une coupe de cheveux et une tenue vestimentaire correctes (éviter les chaussures qui ne maintiennent pas le pied). Toute pédiculose persistante sera signalée à la famille par écrit.

Les enseignantes et ATSEM sont habilitées à effectuer les premiers soins aux enfants, **mais en aucun cas à leur donner des médicaments, même avec une ordonnance (hormis pour les PAI).** Il est **INTERDIT** de mettre des médicaments dans le cartable des enfants.

Il est interdit d'apporter à l'école de la nourriture (*sauf le goûter pour les enfants participant aux APC et non inscrits à l'accueil du soir*), des sucreries, des bijoux, des téléphones portables et lecteurs de musique ainsi que tout objet susceptible d'être dangereux, en particulier : cutters, couteaux, allumettes, briquets... ainsi que les écharpes (tours de cou autorisés). **Tous les jouets sont interdits, à part les doudous et tétines.** Tout objet interdit trouvé en la possession d'un enfant sera confisqué et rendu aux parents, quel que soit son état, sur demande écrite exclusivement. L'école n'est pas responsable des vêtements égarés. Nous vous recommandons de **marquer tous les vêtements au nom de votre enfant** (surtout les vestes, gilets, bonnets que les enfants enlèvent plusieurs fois dans la journée) et le matériel scolaire personnel de votre enfant (cartable notamment).

Durant l'année, des exercices d'évacuation en cas d'incendie et de sécurité sont mis en place dans le cadre du Plan de Prévention et de Mise en Sécurité (PPMS). La directrice informe les parents d'élèves des dates auxquelles ils ont lieu. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école, les compte-rendus des exercices consignés dans le Registre de Sécurité de l'école et sur Securisk.

## ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

### 2.1. Les élèves

Chaque élève a droit à un accueil bienveillant et non discriminant : « tout

châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

De même, « aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale ». *loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 5*

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité : utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité. **Il se déplacera calmement dans les couloirs et escaliers.** Les livres et le matériel scolaire de l'école, qui seraient détériorés, seront remplacés par la famille.

Tout comportement positif sera valorisé ou encouragé. Un élève peut être isolé du groupe pendant un moment sous surveillance si son comportement le nécessite. Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent être portés à la connaissance des familles selon leur gravité. Si l'attitude de l'élève, malgré les adaptations et propositions de l'équipe enseignante, ne s'améliore pas, la directrice peut convoquer une équipe éducative et/ou prévenir l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Il est interdit aux élèves :

- de pénétrer dans les classes pendant les récréations,
- de dégrader les locaux et de toucher, sans permission, au matériel d'enseignement,
- de mâcher du chewing-gum ou de manger en classe,
- de grimper sur les portails, murets et grilles de la cour,
- de sortir des limites autorisées,
- de pratiquer des jeux dangereux,
- d'user de toute forme de violence (physique ou verbale)

## 2.2. Les parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école (article L.411-1). Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement de leur enfant.

Les parents sont garants du respect de **l'obligation d'assiduité** par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité (article L.141-5-1). **Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.**

Tant que le plan Vigipirate Renforcé est maintenu, les parents d'élèves ne sont pas autorisés à entrer dans les locaux, sauf sur invitation du corps enseignant et après vérification de leur identité.

## 2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission et bénéficient de la protection prévue par l'article L.911-4 du code de l'éducation.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils sont, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public



d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

*Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.*

*Dans notre école tout sera mis en place pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les bons comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide et respect d'autrui.*

*Aussi pour le bon fonctionnement de l'école et le bien-être de chacun, nous remercions parents et enfants de leur collaboration au respect de ce règlement.*

***Le présent règlement sera lu et commenté en classe,  
signé par les parents et par l'élève, conservé à la maison.***

Date :

Signature des parents :

Signature de l'élève :

# Règlement intérieur de l'école

Basé sur le Règlement Départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques des Alpes-Maritimes  
(23 juin 2020)

## Année scolaire 2023/2024

L'école Lou Souleu est heureuse d'accueillir votre enfant dans le respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité. Chacun est soumis au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée. Le respect entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## ARTICLE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

### 1.1. Admission et Scolarisation

L'enfant a le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle. L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. Tous les enfants sont inscrits par la directrice suite à la présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie, du carnet de vaccination et du livret de famille. L'élève en situation de handicap est scolarisé dans l'école de son secteur. Un certificat de radiation est délivré si l'élève quitte l'école, l'enseignant lui remet son dossier scolaire. Dans le cas d'un trouble de la santé, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est mis en place avec l'aide du médecin scolaire.

### 1.2. Organisation du temps scolaire et des APC

Les horaires du temps scolaire de notre école sont : de **8h20 à 12h00** et de **13h50 à 16h30**, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. **Les enfants doivent être à l'heure à l'école : la classe commence à 8h30.** En cas de retard, le parent devra sonner au visiophone avenue des Cigales, attendre que l'on puisse venir lui ouvrir et signer le cahier de retard de l'école.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) ont lieu de 12h00 à 12h30 ou de 16h30 à 17h00. Elles permettent un accompagnement ponctuel des élèves dans le domaine de la maîtrise du langage et de la lecture en priorité. L'accord des parents est nécessaire pour participer à ces activités.

### 1.3. Fréquentation de l'école

La loi du 26 juillet 2019 a mis en place l'instruction obligatoire à partir de 3 ans. Le parent qui inscrit son enfant à l'école s'engage à une fréquentation régulière. **En cas d'absence d'un élève, ses parents doivent prévenir l'école avant 8h00 sur Toute Mon Année et penser à la régulariser à son retour par un mot sur papier libre, qui sera conservé dans le cahier d'appel de la classe (article R 131-5).** Après 4 demi-journées d'absences sans motif légitime dans le mois, la directrice informera le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. En cas de maladie contagieuse ou port de plâtre ou béquilles, l'enfant ne pourra revenir à l'école

qu'en présence d'un certificat médical de non-contagion.

Concernant les enfants de 3 ans qui feraient la **sieste** à la maison, une demande écrite (formulaire et lettre) sera faite à la directrice et soumise à la validation de l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Les **sorties scolaires** qui ont lieu sur le temps scolaire sont obligatoires ; si elles dépassent les horaires scolaires (notamment les sorties à la journée avec pique-nique), elles sont facultatives et nécessitent la souscription d'une assurance de responsabilité civile et d'individuelle accidents. L'élève ne fournissant pas ces deux attestations ne peut pas participer aux sorties facultatives. Quel que soit le type de sortie, les parents sont informés au préalable par les enseignants.

#### 1.4. Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves est continue et leur sécurité est assurée constamment. Les services de surveillance (accueil, sorties et récréations) sont répartis entre les enseignantes, un tableau de surveillance est affiché.

Les élèves, amenés par leurs parents, sont accueillis 10 minutes avant l'entrée en classe, soit à partir de 8h20 le matin aux 2 portails selon les classes et au portail de la cour du bas à 13h50. A 12h00 et à 16h30, **ils sont remis aux parents ou à une personne autorisée par écrit UNIQUEMENT (présentation de la carte d'identité nécessaire si la personne n'est pas connue des enseignants)** aux 2 portails selon les classes. Sans décision de justice communiquée à la directrice de l'école, chacun des deux parents est réputé être détenteur de l'autorité parentale et jouit des mêmes droits. Il peut donc faire seul tout acte usuel concernant la vie scolaire de son enfant et venir le chercher à tout moment. **La responsabilité des enseignants se termine à 12h00 et 16h30, les familles doivent être à l'heure.**

**Dans la mesure du possible, pour assurer au mieux la sécurité de vos enfants, nous vous demandons de limiter au maximum les changements d'organisation de la sortie à 16h30. Si vous devez le faire exceptionnellement, conformément au règlement municipal du périscolaire 48 heures à l'avance au guichet unique, pensez à prévenir aussi l'enseignant sur *Toute Mon Année*.** En cas de grève des enseignants, un service d'accueil (SMA) peut être mis en place par la commune.

Pendant la durée du temps scolaire, dans des circonstances exceptionnelles, un enfant peut être autorisé à quitter l'école, à condition qu'une personne autorisée vienne le chercher. Cette personne doit signer une décharge de responsabilité auprès de l'enseignant.

Lors des récréations, les enseignants assurent la surveillance des élèves et donc leur sécurité. Les parents et les enseignants encouragent les enfants à prévenir immédiatement l'enseignant de service dans la cour s'ils se blessent ou s'ils rencontrent de problèmes avec d'autres camarades (prévention contre le harcèlement à l'école). Selon la gravité de la blessure, les pompiers pourront être contactés avant les parents.

#### 1.5. Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté (article L. 111-3 du code de l'éducation) et sont les partenaires permanents de l'école. Pour communiquer plus facilement avec les parents, l'équipe enseignante a choisi d'utiliser l'application *Toute Mon Année* en cahier de liaison. Au moins un des deux parents s'engage à l'installer, sauf dans les cas des familles séparées où les deux parents doivent l'installer. Les parents penseront à signaler tout changement de situation familiale, de domicile ou de numéro de téléphone.

En début d'année, les parents sont conviés à une réunion de rentrée en présence de la directrice et de l'enseignant de leur enfant. Durant l'année scolaire, parents et enseignants se rencontrent aussi souvent que nécessaire à la demande de l'un ou

l'autre en prenant rendez-vous par le biais de l'application *Toute Mon Année*.

Le carnet de suivi des apprentissages sera rempli par les enseignants, deux fois par an en janvier et en juin (pour les PS en juin uniquement), et transmis aux familles. Pour les Grandes Sections uniquement, une fiche de synthèse des acquis scolaires sera remplie et transmise aux familles au mois de juin, à destination de l'école élémentaire.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en se présentant aux élections des Représentants des Parents d'Elèves. **La directrice et les représentants des parents d'élèves élus (rpe.lousouleu@outlook.fr) sont des interlocuteurs privilégiés que les parents peuvent solliciter sans hésiter.**

## 1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

La directrice veille à la bonne marche de l'école et informe M le Maire en cas de risque constaté.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, l'accès à l'école est interdit à toute personne qui n'y aurait pas été conviée. En cas de rendez-vous, réunion... l'identité des personnes et le contenu des sacs sont vérifiés. Toute personne intervenant auprès des élèves doit être au préalable autorisée par la directrice.

**Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont désinfectés régulièrement. Le protocole sanitaire établi par l'Education Nationale est rigoureusement mis en œuvre, en cas de pandémie notamment.** Il est transmis aux parents d'élèves lors de ces mises à jour.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte et aux abords de l'école (article D.521-17).

Chaque enfant doit se présenter à l'école en parfait état de santé et de propreté. Les élèves doivent avoir une coupe de cheveux et une tenue vestimentaire correctes (éviter les chaussures qui ne maintiennent pas le pied). Toute pédiculose persistante sera signalée à la famille par écrit.

Les enseignantes et ATSEM sont habilitées à effectuer les premiers soins aux enfants, **mais en aucun cas à leur donner des médicaments, même avec une ordonnance (hormis pour les PAI).** Il est **INTERDIT de mettre des médicaments dans le cartable des enfants.**

Il est interdit d'apporter à l'école de la nourriture (*sauf le goûter pour les enfants participant aux APC et non inscrits à l'accueil du soir*), des sucreries, des bijoux, des téléphones portables et lecteurs de musique ainsi que tout objet susceptible d'être dangereux, en particulier : cutters, couteaux, allumettes, briquets... ainsi que les écharpes (tours de cou autorisés). **Tous les jouets sont interdits, à part les doudous et tétines.** Tout objet interdit trouvé en la possession d'un enfant sera confisqué et rendu aux parents, quel que soit son état, sur demande écrite exclusivement. L'école n'est pas responsable des vêtements égarés. Nous vous recommandons de **marquer tous les vêtements au nom de votre enfant** (surtout les vestes, gilets, bonnets que les enfants enlèvent plusieurs fois dans la journée) et le matériel scolaire personnel de votre enfant (cartable notamment).

Durant l'année, des exercices d'évacuation en cas d'incendie et de sécurité sont mis en place dans le cadre du Plan de Prévention et de Mise en Sécurité (PPMS). La directrice informe les parents d'élèves des dates auxquelles ils ont lieu. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école, les compte-rendus des exercices consignés dans le Registre de Sécurité de l'école et sur Securisk.

## ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

### 2.1. Les élèves

Chaque élève a droit à un accueil bienveillant et non discriminant : « tout

châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

De même, « aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale ». *loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 5*

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité : utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité. **Il se déplacera calmement dans les couloirs et escaliers.** Les livres et le matériel scolaire de l'école, qui seraient détériorés, seront remplacés par la famille.

Tout comportement positif sera valorisé ou encouragé. Un élève peut être isolé du groupe pendant un moment sous surveillance si son comportement le nécessite. Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent être portés à la connaissance des familles selon leur gravité. Si l'attitude de l'élève, malgré les adaptations et propositions de l'équipe enseignante, ne s'améliore pas, la directrice peut convoquer une équipe éducative et/ou prévenir l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Il est interdit aux élèves :

- de pénétrer dans les classes pendant les récréations,
- de dégrader les locaux et de toucher, sans permission, au matériel d'enseignement,
- de mâcher du chewing-gum ou de manger en classe,
- de grimper sur les portails, murets et grilles de la cour,
- de sortir des limites autorisées,
- de pratiquer des jeux dangereux,
- d'user de toute forme de violence (physique ou verbale)

## 2.2. Les parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école (article L.411-1). Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement de leur enfant.

Les parents sont garants du respect de **l'obligation d'assiduité** par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité (article L.141-5-1). **Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.**

Tant que le plan Vigipirate Renforcé est maintenu, les parents d'élèves ne sont pas autorisés à entrer dans les locaux, sauf sur invitation du corps enseignant et après vérification de leur identité.

## 2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission et bénéficient de la protection prévue par l'article L.911-4 du code de l'éducation.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils sont, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public

d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

*Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.*

*Dans notre école tout sera mis en place pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les bons comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide et respect d'autrui.*

*Aussi pour le bon fonctionnement de l'école et le bien-être de chacun, nous remercions parents et enfants de leur collaboration au respect de ce règlement.*

***Le présent règlement sera lu et commenté en classe,  
signé par les parents et par l'élève, conservé à la maison.***

Date :

Signature des parents :

Signature de l'élève :



# Règlement intérieur de l'école

Basé sur le Règlement Départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques des Alpes-Maritimes  
(23 juin 2020)

## Année scolaire 2023/2024

L'école Lou Souleu est heureuse d'accueillir votre enfant dans le respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité. Chacun est soumis au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée. Le respect entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### ARTICLE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

#### 1.1. Admission et Scolarisation

L'enfant a le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle. L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. Tous les enfants sont inscrits par la directrice suite à la présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie, du carnet de vaccination et du livret de famille. L'élève en situation de handicap est scolarisé dans l'école de son secteur. Un certificat de radiation est délivré si l'élève quitte l'école, l'enseignant lui remet son dossier scolaire. Dans le cas d'un trouble de la santé, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est mis en place avec l'aide du médecin scolaire.

#### 1.2. Organisation du temps scolaire et des APC

Les horaires du temps scolaire de notre école sont : de **8h20 à 12h00** et de **13h50 à 16h30**, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. **Les enfants doivent être à l'heure à l'école : la classe commence à 8h30.** En cas de retard, le parent devra sonner au visiophone avenue des Cigales, attendre que l'on puisse venir lui ouvrir et signer le cahier de retard de l'école.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) ont lieu de 12h00 à 12h30 ou de 16h30 à 17h00. Elles permettent un accompagnement ponctuel des élèves dans le domaine de la maîtrise du langage et de la lecture en priorité. L'accord des parents est nécessaire pour participer à ces activités.

#### 1.3. Fréquentation de l'école

La loi du 26 juillet 2019 a mis en place l'instruction obligatoire à partir de 3 ans. Le parent qui inscrit son enfant à l'école s'engage à une fréquentation régulière. **En cas d'absence d'un élève, ses parents doivent prévenir l'école avant 8h00 sur Toute Mon Année et penser à la régulariser à son retour par un mot sur papier libre, qui sera conservé dans le cahier d'appel de la classe (article R 131-5).** Après 4 demi-journées d'absences sans motif légitime dans le mois, la directrice informera le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. En cas de maladie contagieuse ou port de plâtre ou béquilles, l'enfant ne pourra revenir à l'école

qu'en présence d'un certificat médical de non-contagion.

Concernant les enfants de 3 ans qui feraient la **sieste** à la maison, une demande écrite (formulaire et lettre) sera faite à la directrice et soumise à la validation de l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Les **sorties scolaires** qui ont lieu sur le temps scolaire sont obligatoires ; si elles dépassent les horaires scolaires (notamment les sorties à la journée avec pique-nique), elles sont facultatives et nécessitent la souscription d'une assurance de responsabilité civile et d'individuelle accidents. L'élève ne fournissant pas ces deux attestations ne peut pas participer aux sorties facultatives. Quel que soit le type de sortie, les parents sont informés au préalable par les enseignants.

#### 1.4. Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves est continue et leur sécurité est assurée constamment. Les services de surveillance (accueil, sorties et récréations) sont répartis entre les enseignantes, un tableau de surveillance est affiché.

Les élèves, amenés par leurs parents, sont accueillis 10 minutes avant l'entrée en classe, soit à partir de 8h20 le matin aux 2 portails selon les classes et au portail de la cour du bas à 13h50. A 12h00 et à 16h30, **ils sont remis aux parents ou à une personne autorisée par écrit UNIQUEMENT (présentation de la carte d'identité nécessaire si la personne n'est pas connue des enseignants)** aux 2 portails selon les classes. Sans décision de justice communiquée à la directrice de l'école, chacun des deux parents est réputé être détenteur de l'autorité parentale et jouit des mêmes droits. Il peut donc faire seul tout acte usuel concernant la vie scolaire de son enfant et venir le chercher à tout moment. **La responsabilité des enseignants se termine à 12h00 et 16h30, les familles doivent être à l'heure.**

**Dans la mesure du possible, pour assurer au mieux la sécurité de vos enfants, nous vous demandons de limiter au maximum les changements d'organisation de la sortie à 16h30. Si vous devez le faire exceptionnellement, conformément au règlement municipal du périscolaire 48 heures à l'avance au guichet unique, pensez à prévenir aussi l'enseignant sur *Toute Mon Année*.** En cas de grève des enseignants, un service d'accueil (SMA) peut être mis en place par la commune.

Pendant la durée du temps scolaire, dans des circonstances exceptionnelles, un enfant peut être autorisé à quitter l'école, à condition qu'une personne autorisée vienne le chercher. Cette personne doit signer une décharge de responsabilité auprès de l'enseignant.

Lors des récréations, les enseignants assurent la surveillance des élèves et donc leur sécurité. Les parents et les enseignants encouragent les enfants à prévenir immédiatement l'enseignant de service dans la cour s'ils se blessent ou s'ils rencontrent de problèmes avec d'autres camarades (prévention contre le harcèlement à l'école). Selon la gravité de la blessure, les pompiers pourront être contactés avant les parents.

#### 1.5. Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté (article L. 111-3 du code de l'éducation) et sont les partenaires permanents de l'école. Pour communiquer plus facilement avec les parents, l'équipe enseignante a choisi d'utiliser l'application *Toute Mon Année* en cahier de liaison. Au moins un des deux parents s'engage à l'installer, sauf dans les cas des familles séparées où les deux parents doivent l'installer. Les parents penseront à signaler tout changement de situation familiale, de domicile ou de numéro de téléphone.

En début d'année, les parents sont conviés à une réunion de rentrée en présence de la directrice et de l'enseignant de leur enfant. Durant l'année scolaire, parents et enseignants se rencontrent aussi souvent que nécessaire à la demande de l'un ou

l'autre en prenant rendez-vous par le biais de l'application *Toute Mon Année*.

Le carnet de suivi des apprentissages sera rempli par les enseignants, deux fois par an en janvier et en juin (pour les PS en juin uniquement), et transmis aux familles. Pour les Grandes Sections uniquement, une fiche de synthèse des acquis scolaires sera remplie et transmise aux familles au mois de juin, à destination de l'école élémentaire.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en se présentant aux élections des Représentants des Parents d'Elèves. **La directrice et les représentants des parents d'élèves élus (rpe.lousouleu@outlook.fr) sont des interlocuteurs privilégiés que les parents peuvent solliciter sans hésiter.**

## 1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

La directrice veille à la bonne marche de l'école et informe M le Maire en cas de risque constaté.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, l'accès à l'école est interdit à toute personne qui n'y aurait pas été conviée. En cas de rendez-vous, réunion... l'identité des personnes et le contenu des sacs sont vérifiés. Toute personne intervenant auprès des élèves doit être au préalable autorisée par la directrice.

**Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont désinfectés régulièrement. Le protocole sanitaire établi par l'Education Nationale est rigoureusement mis en œuvre, en cas de pandémie notamment.** Il est transmis aux parents d'élèves lors de ces mises à jour.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte et aux abords de l'école (article D.521-17).

Chaque enfant doit se présenter à l'école en parfait état de santé et de propreté. Les élèves doivent avoir une coupe de cheveux et une tenue vestimentaire correctes (éviter les chaussures qui ne maintiennent pas le pied). Toute pédiculose persistante sera signalée à la famille par écrit.

Les enseignantes et ATSEM sont habilitées à effectuer les premiers soins aux enfants, **mais en aucun cas à leur donner des médicaments, même avec une ordonnance (hormis pour les PAI).** Il est **INTERDIT** de mettre des médicaments dans le cartable des enfants.

Il est interdit d'apporter à l'école de la nourriture (*sauf le goûter pour les enfants participant aux APC et non inscrits à l'accueil du soir*), des sucreries, des bijoux, des téléphones portables et lecteurs de musique ainsi que tout objet susceptible d'être dangereux, en particulier : cutters, couteaux, allumettes, briquets... ainsi que les écharpes (tours de cou autorisés). **Tous les jouets sont interdits, à part les doudous et tétines.** Tout objet interdit trouvé en la possession d'un enfant sera confisqué et rendu aux parents, quel que soit son état, sur demande écrite exclusivement. L'école n'est pas responsable des vêtements égarés. Nous vous recommandons de **marquer tous les vêtements au nom de votre enfant** (surtout les vestes, gilets, bonnets que les enfants enlèvent plusieurs fois dans la journée) et le matériel scolaire personnel de votre enfant (cartable notamment).

Durant l'année, des exercices d'évacuation en cas d'incendie et de sécurité sont mis en place dans le cadre du Plan de Prévention et de Mise en Sécurité (PPMS). La directrice informe les parents d'élèves des dates auxquelles ils ont lieu. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école, les compte-rendus des exercices consignés dans le Registre de Sécurité de l'école et sur Securisk.

## ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

### 2.1. Les élèves

Chaque élève a droit à un accueil bienveillant et non discriminant : « tout

châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

De même, « aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale ». *loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 5*

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité : utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité. **Il se déplacera calmement dans les couloirs et escaliers.** Les livres et le matériel scolaire de l'école, qui seraient détériorés, seront remplacés par la famille.

Tout comportement positif sera valorisé ou encouragé. Un élève peut être isolé du groupe pendant un moment sous surveillance si son comportement le nécessite. Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent être portés à la connaissance des familles selon leur gravité. Si l'attitude de l'élève, malgré les adaptations et propositions de l'équipe enseignante, ne s'améliore pas, la directrice peut convoquer une équipe éducative et/ou prévenir l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Il est interdit aux élèves :

- de pénétrer dans les classes pendant les récréations,
- de dégrader les locaux et de toucher, sans permission, au matériel d'enseignement,
- de mâcher du chewing-gum ou de manger en classe,
- de grimper sur les portails, murets et grilles de la cour,
- de sortir des limites autorisées,
- de pratiquer des jeux dangereux,
- d'user de toute forme de violence (physique ou verbale)

## 2.2. Les parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école (article L.411-1). Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement de leur enfant.

Les parents sont garants du respect de **l'obligation d'assiduité** par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité (article L.141-5-1). **Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.**

Tant que le plan Vigipirate Renforcé est maintenu, les parents d'élèves ne sont pas autorisés à entrer dans les locaux, sauf sur invitation du corps enseignant et après vérification de leur identité.

## 2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission et bénéficient de la protection prévue par l'article L.911-4 du code de l'éducation.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils sont, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public

d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

*Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.*

*Dans notre école tout sera mis en place pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les bons comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide et respect d'autrui.*

*Aussi pour le bon fonctionnement de l'école et le bien-être de chacun, nous remercions parents et enfants de leur collaboration au respect de ce règlement.*

***Le présent règlement sera lu et commenté en classe,  
signé par les parents et par l'élève, conservé à la maison.***

Date :

Signature des parents :

Signature de l'élève :

# Règlement intérieur de l'école

Basé sur le Règlement Départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques des Alpes-Maritimes  
(23 juin 2020)

## Année scolaire 2023/2024

L'école Lou Souleu est heureuse d'accueillir votre enfant dans le respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité. Chacun est soumis au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée. Le respect entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### ARTICLE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

#### 1.1. Admission et Scolarisation

L'enfant a le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle. L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. Tous les enfants sont inscrits par la directrice suite à la présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie, du carnet de vaccination et du livret de famille. L'élève en situation de handicap est scolarisé dans l'école de son secteur. Un certificat de radiation est délivré si l'élève quitte l'école, l'enseignant lui remet son dossier scolaire. Dans le cas d'un trouble de la santé, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est mis en place avec l'aide du médecin scolaire.

#### 1.2. Organisation du temps scolaire et des APC

Les horaires du temps scolaire de notre école sont : de **8h20 à 12h00** et de **13h50 à 16h30**, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. **Les enfants doivent être à l'heure à l'école : la classe commence à 8h30.** En cas de retard, le parent devra sonner au visiophone avenue des Cigales, attendre que l'on puisse venir lui ouvrir et signer le cahier de retard de l'école.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) ont lieu de 12h00 à 12h30 ou de 16h30 à 17h00. Elles permettent un accompagnement ponctuel des élèves dans le domaine de la maîtrise du langage et de la lecture en priorité. L'accord des parents est nécessaire pour participer à ces activités.

#### 1.3. Fréquentation de l'école

La loi du 26 juillet 2019 a mis en place l'instruction obligatoire à partir de 3 ans. Le parent qui inscrit son enfant à l'école s'engage à une fréquentation régulière. **En cas d'absence d'un élève, ses parents doivent prévenir l'école avant 8h00 sur Toute Mon Année et penser à la régulariser à son retour par un mot sur papier libre, qui sera conservé dans le cahier d'appel de la classe (article R 131-5).** Après 4 demi-journées d'absences sans motif légitime dans le mois, la directrice informera le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. En cas de maladie contagieuse ou port de plâtre ou béquilles, l'enfant ne pourra revenir à l'école



qu'en présence d'un certificat médical de non-contagion.

Concernant les enfants de 3 ans qui feraient la **sieste** à la maison, une demande écrite (formulaire et lettre) sera faite à la directrice et soumise à la validation de l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Les **sorties scolaires** qui ont lieu sur le temps scolaire sont obligatoires ; si elles dépassent les horaires scolaires (notamment les sorties à la journée avec pique-nique), elles sont facultatives et nécessitent la souscription d'une assurance de responsabilité civile et d'individuelle accidents. L'élève ne fournissant pas ces deux attestations ne peut pas participer aux sorties facultatives. Quel que soit le type de sortie, les parents sont informés au préalable par les enseignants.

#### 1.4. Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves est continue et leur sécurité est assurée constamment. Les services de surveillance (accueil, sorties et récréations) sont répartis entre les enseignantes, un tableau de surveillance est affiché.

Les élèves, amenés par leurs parents, sont accueillis 10 minutes avant l'entrée en classe, soit à partir de 8h20 le matin aux 2 portails selon les classes et au portail de la cour du bas à 13h50. A 12h00 et à 16h30, **ils sont remis aux parents ou à une personne autorisée par écrit UNIQUEMENT (présentation de la carte d'identité nécessaire si la personne n'est pas connue des enseignants)** aux 2 portails selon les classes. Sans décision de justice communiquée à la directrice de l'école, chacun des deux parents est réputé être détenteur de l'autorité parentale et jouit des mêmes droits. Il peut donc faire seul tout acte usuel concernant la vie scolaire de son enfant et venir le chercher à tout moment. **La responsabilité des enseignants se termine à 12h00 et 16h30, les familles doivent être à l'heure.**

**Dans la mesure du possible, pour assurer au mieux la sécurité de vos enfants, nous vous demandons de limiter au maximum les changements d'organisation de la sortie à 16h30. Si vous devez le faire exceptionnellement, conformément au règlement municipal du périscolaire 48 heures à l'avance au guichet unique, pensez à prévenir aussi l'enseignant sur *Toute Mon Année*.** En cas de grève des enseignants, un service d'accueil (SMA) peut être mis en place par la commune.

Pendant la durée du temps scolaire, dans des circonstances exceptionnelles, un enfant peut être autorisé à quitter l'école, à condition qu'une personne autorisée vienne le chercher. Cette personne doit signer une décharge de responsabilité auprès de l'enseignant.

Lors des récréations, les enseignants assurent la surveillance des élèves et donc leur sécurité. Les parents et les enseignants encouragent les enfants à prévenir immédiatement l'enseignant de service dans la cour s'ils se blessent ou s'ils rencontrent de problèmes avec d'autres camarades (prévention contre le harcèlement à l'école). Selon la gravité de la blessure, les pompiers pourront être contactés avant les parents.

#### 1.5. Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté (article L. 111-3 du code de l'éducation) et sont les partenaires permanents de l'école. Pour communiquer plus facilement avec les parents, l'équipe enseignante a choisi d'utiliser l'application *Toute Mon Année* en cahier de liaison. Au moins un des deux parents s'engage à l'installer, sauf dans les cas des familles séparées où les deux parents doivent l'installer. Les parents penseront à signaler tout changement de situation familiale, de domicile ou de numéro de téléphone.

En début d'année, les parents sont conviés à une réunion de rentrée en présence de la directrice et de l'enseignant de leur enfant. Durant l'année scolaire, parents et enseignants se rencontrent aussi souvent que nécessaire à la demande de l'un ou

l'autre en prenant rendez-vous par le biais de l'application *Toute Mon Année*.

Le carnet de suivi des apprentissages sera rempli par les enseignants, deux fois par an en janvier et en juin (pour les PS en juin uniquement), et transmis aux familles. Pour les Grandes Sections uniquement, une fiche de synthèse des acquis scolaires sera remplie et transmise aux familles au mois de juin, à destination de l'école élémentaire.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en se présentant aux élections des Représentants des Parents d'Elèves. **La directrice et les représentants des parents d'élèves élus (rpe.lousouleu@outlook.fr) sont des interlocuteurs privilégiés que les parents peuvent solliciter sans hésiter.**

## 1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

La directrice veille à la bonne marche de l'école et informe M le Maire en cas de risque constaté.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, l'accès à l'école est interdit à toute personne qui n'y aurait pas été conviée. En cas de rendez-vous, réunion... l'identité des personnes et le contenu des sacs sont vérifiés. Toute personne intervenant auprès des élèves doit être au préalable autorisée par la directrice.

**Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont désinfectés régulièrement. Le protocole sanitaire établi par l'Education Nationale est rigoureusement mis en œuvre, en cas de pandémie notamment.** Il est transmis aux parents d'élèves lors de ces mises à jour.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte et aux abords de l'école (article D.521-17).

Chaque enfant doit se présenter à l'école en parfait état de santé et de propreté. Les élèves doivent avoir une coupe de cheveux et une tenue vestimentaire correctes (éviter les chaussures qui ne maintiennent pas le pied). Toute pédiculose persistante sera signalée à la famille par écrit.

Les enseignantes et ATSEM sont habilitées à effectuer les premiers soins aux enfants, **mais en aucun cas à leur donner des médicaments, même avec une ordonnance (hormis pour les PAI).** Il est **INTERDIT** de mettre des médicaments dans le cartable des enfants.

Il est interdit d'apporter à l'école de la nourriture (*sauf le goûter pour les enfants participant aux APC et non inscrits à l'accueil du soir*), des sucreries, des bijoux, des téléphones portables et lecteurs de musique ainsi que tout objet susceptible d'être dangereux, en particulier : cutters, couteaux, allumettes, briquets... ainsi que les écharpes (tours de cou autorisés). **Tous les jouets sont interdits, à part les doudous et tétines.** Tout objet interdit trouvé en la possession d'un enfant sera confisqué et rendu aux parents, quel que soit son état, sur demande écrite exclusivement. L'école n'est pas responsable des vêtements égarés. Nous vous recommandons de **marquer tous les vêtements au nom de votre enfant** (surtout les vestes, gilets, bonnets que les enfants enlèvent plusieurs fois dans la journée) et le matériel scolaire personnel de votre enfant (cartable notamment).

Durant l'année, des exercices d'évacuation en cas d'incendie et de sécurité sont mis en place dans le cadre du Plan de Prévention et de Mise en Sécurité (PPMS). La directrice informe les parents d'élèves des dates auxquelles ils ont lieu. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école, les compte-rendus des exercices consignés dans le Registre de Sécurité de l'école et sur Securisk.

## ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

### 2.1. Les élèves

Chaque élève a droit à un accueil bienveillant et non discriminant : « tout

châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

De même, « aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale ». *loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 5*

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité : utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité. **Il se déplacera calmement dans les couloirs et escaliers.** Les livres et le matériel scolaire de l'école, qui seraient détériorés, seront remplacés par la famille.

Tout comportement positif sera valorisé ou encouragé. Un élève peut être isolé du groupe pendant un moment sous surveillance si son comportement le nécessite. Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent être portés à la connaissance des familles selon leur gravité. Si l'attitude de l'élève, malgré les adaptations et propositions de l'équipe enseignante, ne s'améliore pas, la directrice peut convoquer une équipe éducative et/ou prévenir l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Il est interdit aux élèves :

- de pénétrer dans les classes pendant les récréations,
- de dégrader les locaux et de toucher, sans permission, au matériel d'enseignement,
- de mâcher du chewing-gum ou de manger en classe,
- de grimper sur les portails, murets et grilles de la cour,
- de sortir des limites autorisées,
- de pratiquer des jeux dangereux,
- d'user de toute forme de violence (physique ou verbale)

## 2.2. Les parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école (article L.411-1). Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement de leur enfant.

Les parents sont garants du respect de **l'obligation d'assiduité** par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité (article L.141-5-1). **Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.**

Tant que le plan Vigipirate Renforcé est maintenu, les parents d'élèves ne sont pas autorisés à entrer dans les locaux, sauf sur invitation du corps enseignant et après vérification de leur identité.

## 2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission et bénéficient de la protection prévue par l'article L.911-4 du code de l'éducation.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils sont, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public

d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

*Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.*

*Dans notre école tout sera mis en place pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les bons comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide et respect d'autrui.*

*Aussi pour le bon fonctionnement de l'école et le bien-être de chacun, nous remercions parents et enfants de leur collaboration au respect de ce règlement.*

***Le présent règlement sera lu et commenté en classe,  
signé par les parents et par l'élève, conservé à la maison.***

Date :

Signature des parents :

Signature de l'élève :